

« d) n'étant pas conseiller général élu ou conseiller municipal élu de Paris, siége dans un conseil départemental ou au conseil municipal de Paris, nommé par l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ou dans un conseil local institué en vertu de l'acte dit loi du 25 septembre 1942;

« e) siége au conseil national dénommé par l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français ou dans une de ses commissions;

« f) étant membre du sénat ou de la chambre des députés au 3 septembre 1939 et même s'il ne rentre dans aucune des catégories d'individus visées aux paragraphes a. à e ci-dessus, soit voté la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain le 10 juillet 1940, soit conservé postérieurement à avril 1942 une fonction même non rétribuée conférée par un acte de l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français ».

« Article 6. bis. — L'interdiction résultant des paragraphes d, e, f, de l'article 6 peut être levée en faveur des français qui ont participé à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur :

« 1^o — la levée de l'interdiction résultant du paragraphe d est prononcée par décision d'un Jury d'Honneur local composé du Président de la Juridiction d'Appel et de 2 représentants des organisations patriotiques locales désignés dans des conditions fixées par arrêté du Gouverneur général.

« Lorsque l'intéressé se prévaut d'actes accomplis par lui dans la Métropole ou lorsque le Jury d'Honneur métropolitain institué à l'article 18 bis de l'ordonnance du 6 avril 1945 susvisée s'est saisi spontanément, le Jury d'Honneur local doit se dessaisir de l'affaire au profit du Jury d'Honneur métropolitain;

« 2^o — la levée de l'interdiction résultant des paragraphes e et f est dans tous les cas prononcée par décision du Jury d'Honneur institué à l'article 18 bis de l'ordonnance du 6 avril 1945 susvisée.

« Le Jury d'Honneur local ou le Jury d'Honneur métropolitain, suivant le cas, peut être saisi par l'intéressé ou se saisir spontanément dès qu'il est informé soit de la candidature, soit de l'élection d'une personne inéligible ou présumée inéligible. Sa décision motivée n'est susceptible d'aucun recours; elle est immédiatement publiée au J. O. par les soins du Gouverneur général ».

« Article 6 ter. — En cas de contestation d'une élection fondée sur l'inéligibilité en vertu des dispositions de l'article 6 d'un candidat proclamé élu, le Président du conseil du contentieux administratif de la colonie saisit sans délai, soit le Jury d'Honneur

« local, soit le Jury d'Honneur métropolitain suivant le cas, s'il ne l'a déjà été, il peut par ailleurs suspendre pendant la durée de l'instance, le droit du citoyen proclamé élu de prendre séance.

« Le Conseil du Contentieux administratif doit surseoir à statuer jusqu'à publication de la décision du Jury d'Honneur métropolitain. La décision du Conseil du Contentieux est provisoirement exécutoire nonobstant appel ».

ART. 4. — Les dispositions du présent décret ne portent pas atteinte aux décisions de réhabilitation prononcées en application du dernier alinéa de l'article 6 du décret du 19 février 1945 susvisé tel que cet article était en vigueur avant la publication du présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au J.O. de la République Française ainsi qu'aux J.O. de l'A.O.F. et du Togo et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. de GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Surtaxes avion

ARRETE N° 1704 DT. du 4 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 3450 DT. du 26 septembre 1943, fixant le barème des surtaxes-avion à percevoir en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 4237 DT. du 15 décembre 1943 fixant les surtaxes-avion à percevoir dans les relations AOF-AEF;

Vu l'arrêté n° 3025 DT. du 10 novembre 1944 fixant les surtaxes-avion à percevoir dans les relations AOF-France;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes-avion à percevoir en A.O.F. et au Togo, applicables aux correspondances transportées par voie aérienne, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Lettres, cartes par 5 grs.	Autres objets par 5 grs.	Tous objets	
			par 5 grs.	par 10 grs.
<i>1^o — Service à l'intérieur de l'A. O. F.</i>				
Echanges à l'intérieur de l'A. O. F. (y compris le Togo)	2	2	—	—
<i>2^o — Service international</i>				
Europe				
France (y compris la Corse)	—	—	6	—
Tous autres pays d'Europe	—	—	8	—
Afrique				
Côte de l'Or (Gold Coast), Gambie britannique, Guinée Portugaise, Libéria, Nigéria, Sierra Léone	2	2	—	—
Algérie, Maroc, Tunisie	4	4	—	—
Caméroun, A. E. F., Congo Belge	4	4	—	—
Côte française des Somalis	6	6	—	—
Madagascar, Réunion	8	8	—	—
Canaries, Cape vert (Iles), Egypte, Libye et Tripolitaine, Maroc espagnol, Rio de Oro, Soudan Egyptien, Tanger.	—	—	6	—
Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Afrique Orientale (Kénya, Uganda, Tanganyika), Afrique Orientale Portugaise (Mozambique), Angola, Comores, Guinée espagnole, Maurice (Ile), Rhodésie du Nord et du Sud	—	—	8	—
Amérique				
Alaska, Canada, Etats-Unis, Saint-Pierre et Miquelon, Terre-Neuve	—	—	—	23
Antigua, Bahamas (ou Lucayes), Barbade, Bermudes (Iles), Costa Rica, Cuba, Curaçao Dominicaine (République), Guadeloupe, Guatemala, Haiti, Honduras (République), Iles du Vent, Iles sous-le-Vent, Jamaïque, Martinique, Nicaragua, Panama, Porto-Rico, Salvador (République), Trinité, Vierges (Iles)	—	—	—	28
Aruba, Bonaire	—	—	—	30
Honduras britannique, Equateur, Guyane (britannique, française, hollandaise), Mexique, Pérou	—	—	15,50	—
Colombie	—	—	19,—	—
Vénézuëla	—	—	18,—	—
Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Falkland, Paraguay, Uruguay	—	—	16,50	—
Asie				
Syrie, Liban	6	6	—	—
Iran, Irak, Palestine, Alaouites, Turquie d'Asie	—	—	8	—
Afghanistan, Bahain, Ceylan, Indes (britanniques, françaises, portugaises)	—	—	12	—
Océanie				
Hawaï (Iles)	—	—	16	—
Mariannes, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français d'Océanie	—	—	20	—
Australie, Nouvelle-Zélande, Tasmanie	—	—	24	—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juin 1945.

Pour le Gouverneur général en tournée
Le Gouverneur Secrétaire général
 Chargé de l'expédition des affaires courantes
 Y. DIGO.

Trésorerie

ARRETE général N° 1.724 F. du 6 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme dans les territoires de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des billets de la Banque de France de 50 francs, prévu par l'ordonnance du 30 mai 1945, aura lieu sur les territoires de l'A.O.F. et du Togo du 10 juin 1945 au 10 juillet 1945 inclus.

Les billets devront être déposés soit aux caisses du trésor, soit dans celles d'une Banque.

Il ne pourra plus être procédé en aucun cas à l'échange ou au remboursement des billets de 50 francs de la Banque de France après le 10 juillet 1945.

ART. 2. — Le dépôt des titres émis en France métropolitaine énumérés à l'article 2 de l'ordonnance du 30 mai 1945 aura lieu sur les territoires de l'A.O.F. et du Togo du 10 juin 1945 au 10 juillet 1945 inclus et dans les mêmes conditions que pour l'échange des billets de 50 francs.

Les bons qui n'auront pas été déposés dans le délai fixé ci-dessus seront nuls et sans valeur.

ART. 3. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo et le Trésorier-général de l'A.O.F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 juin 1945.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local N° 317 Cab. du 14 juin 1945).

Biens séquestrés

N° 1727 F. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

6 juin 1945. — L'arrêté n° 4.006 F. du 23 novembre 1943 plaçant des biens sous séquestre est rapporté, mais en tant seulement qu'il prescrit la séquestration des biens de M. Moraitis Emmanuel, entrepreneur des Travaux Publics résidant anciennement à Lomé et domicilié actuellement en Gold-Coast.

Poissons

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 592 S.E. du 22 février 1945, relatif aux conserves de poissons (J.O. Togo du 1^{er} mai 1945 — Page 227).

Articles 10, 11 et 13.

Au lieu de : premier choix, Lire : qualité extra.

Au lieu de : qualité standard. Lire : première qualité.

Au lieu de : deuxième choix. Lire : qualité courante.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 983 S.E. du 31 mars 1945, fixant les valeurs FOB des conserves de poissons à l'huile (J.O. Togo du 16 mai 1945 — Page 259).

Tableaux A — B — C — D — E — F.

Au lieu de : premier choix. Lire : qualité extra.

Au lieu de : standard. Lire : première qualité.

Au lieu de : deuxième choix. Lire : qualité courante.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 237 F. du 14 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 décembre 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des S.I.P.;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre au fonds commun des S.I.P. d'acquérir pour le compte du Territoire vingt cinq camions Bedford et vingt motocyclettes de l'armée britannique, il lui est consenti une avance de Un million deux cent mille frs. (1.200.000 frs.) remboursable en trois mois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1945.

J. NOUTARY.

(Approuvé en conseil d'administration le 15 juin 1945).

Caisse de réserve

ARRETE N° 258 F. bis du 20 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;